

↳ **AIDE A L'ACCESSIBILITE FINANCIERE DES FAMILLES AUX ALSH EXTRASCOLAIRES, PERISCOLAIRES MERCREDIS ET ACCUEILS ADOLESCENTS**

L'amélioration de l'accès aux structures enfance jeunesse est une priorité du Conseil d'Administration de la CAF.

L'objectif de cette aide au fonctionnement est de permettre aux familles une meilleure accessibilité financière des accueils de loisirs (vacances et mercredis) et des accueils jeunes du département, grâce à une tarification modulée selon les quotients familiaux.

LES CONDITIONS GENERALES

Les conditions générales applicables à cette aide financière sont décrites dans la fiche n° 5 ou accessibles sur le caf.fr <https://www.caf.fr/professionnels/offres-et-services/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/vos-documents-completer/aide-au-fonctionnement-et-investissement> – voir réglementation générale de l'aide au fonctionnement.

Pour bénéficier de cette aide, les partenaires doivent transmettre leur grille tarifaire et une attestation de vigilance URSSAF datée de – de 6 mois au plus tard le 31/03/N.

LES EQUIPEMENTS ELIGIBLES

Les accueils périscolaires matin et soir n'entrent pas dans ce dispositif.

Les structures peuvent être gérées par des collectivités territoriales, des intercommunalités ou des associations.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour les accueils extrascolaires et périscolaires mercredis (3-12 ans) :

Les services administratifs de la CAF, par délégation du Conseil d'Administration, décident l'accès des ALSH extrascolaires et périscolaires du mercredi à ce dispositif si ceux-ci s'engagent à appliquer la tarification pour les trois tranches de quotients familiaux de la façon suivante :

| <i>Tarifs plafond 2026</i> | <i>Quotients familiaux</i> | | |
|----------------------------------|----------------------------|----------------|----------------|
| | <i>0-500</i> | <i>501-700</i> | <i>701-900</i> |
| La journée avec repas (8 heures) | 8,64 € | 11,20 € | 13,60 € |
| A l'heure | 1,08 € | 1,40 € | 1,70 € |

Les tarifs plafond sont des tarifs maximums à ne pas dépasser, le gestionnaire peut faire le choix de tarifs inférieurs.

Les heures avant et après la journée d'accueil de loisirs (avant 9 heures et après 17 heures), doivent respecter les tarifs plafonds.

Les repas, ainsi que les goûters et les petits déjeuners, sont inclus dans les tarifs.

Les suppléments pour les activités « exceptionnelles » se déroulant en dehors de l'accueil et nécessitant du transport sont autorisés.

La tarification des quotients familiaux supérieurs à 900 € est libre. Le gestionnaire peut proposer plusieurs tranches de quotients familiaux.



Cette tarification s'applique à minima aux ressortissants du régime général. Le gestionnaire peut appliquer les mêmes tarifs aux ressortissants du régime agricole. Le mode de calcul du quotient familial à retenir est décrit dans la notice d'information se rapportant aux accueils de loisirs extrascolaires, périscolaires et accueils adolescents.

Pour les habitants « hors commune ou communauté de communes », la tarification est définie librement par le gestionnaire, en respectant au minima 2 tranches de quotients familiaux.

Les séjours courts et accessoires, ainsi que les séjours de vacances de 5 nuits / 6 jours ne sont pas concernés par les tarifs plafonds.

Les prix plafonds seront revalorisés chaque année pour tenir compte de l'évolution du prix de revient des ALSH. La revalorisation est celle de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) du mois de septembre N-1. Les tarifs plafonds journaliers seront cependant arrondis et divisibles par 16 en raison des facturations à la demi-heure.

Pour les accueils adolescents :

Les structures jeunesse peuvent bénéficier de l'aide à la tarification. Les prix plafond n'étant pas applicables, les accueils adolescents doivent respecter l'une ou l'autre de ces 2 conditions :

- Appliquer des tarifs modulés selon les QF pour les activités payantes
- Si le paiement s'effectue uniquement par une cotisation/adhésion annuelle, trimestrielle ou autre pérennité, la modulation par QF n'est pas obligatoire.

LA NATURE ET LE MONTANT DU FINANCEMENT

L'aide financière est définie chaque année en fonction du nombre d'heures réelles de l'année N-2 déclaré pour la Ps Alsh. Le calcul de l'aide est déterminé selon un barème défini en fonction du taux d'enfants dont le QF est inférieur ou égal à 900 € présents sur le territoire. (Source CAF 2024 service Etudes et qualité).

| Taux d'enfant QF - 900 € présents sur le territoire | Montant de l'aide par heure réalisée |
|---|--------------------------------------|
| Moins de 30 % | 0,14 |
| De 30 % à 39 % | 0,16 |
| De 40 % à 49 % | 0,18 |
| De 50 % à 59 % | 0,21 |
| Plus de 60 % | 0,24 |

LES MODALITÉS DE FINANCEMENT

En cas de première demande ou de changement de gestionnaire, un courrier doit être adressé au service des Aides Financières Collectives de la CAF. L'aide est accordée si les tarifs plafonds sont appliqués dès le 1^{er} janvier de l'année de la demande.

Chaque année, l'aide est versée intégralement sous forme de subvention, au regard du nombre d'heures réelles l'année précédente et du justificatif de la tarification appliquée.

